



Ville de

Morhange ~ Moselle

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de la séance du 11 décembre 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni à 19h00 à l'Hôtel de Ville,

Sous la présidence de Monsieur Christian STINCO, Maire de Morhange.

Membres présents : STINCO Christian, TREUVELOT Bernard, LUDMANN Hélène, MULLER Jean-Paul, ATTOU Malika, BARTH Ronald, MARX Joëlle, BITTE Claude, ROMANAZZI Giancesare, CORDIER Jean, FREY Véronique, HOEHN Sophie, MANSUY Régis, BITTE Myriam, OMAR Hamid, AKYOL Sultan, HEIN Célia, MULLER Sylvie.

Membres absents : CORDONNIER Vincent (procuration à STINCO Christian), HANIF Djamal, PERNET Nadine, NICOLAS Grégory, PARMENTIER Sylvain.

Le Maire désigne Mme ATTOU Malika secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Vie Communale :

- 1 – Rapport d'activité CASAS 2022
- 2 – Approbation et autorisation de signature d'une promesse de constitution de servitudes avec la société ECO DELTA
- 3 – Syndicat forestier de Laning
- 4 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Exercice 2022
- 5 – Modifications règlement cimetières
- 6 – Désaffectation Temple

Ressources Humaines :

- 7 – Prime pouvoir d'achat
- 8 – CDG – Assurance statutaire
- 9 – Modification des horaires des Services Techniques

Finances :

- 10 – Modifications règlements pêche
- 11 – Décision modificative n° 5
- 12 – Décision modificative n° 6
- 13 – Recrutement agents recenseurs
- 14 – Location étang de la Mutche
- 15 – Convention Croix-Rouge – Multi-accueil
- 16 – Modification des tarifs des concessions funéraires
- 17 – Divers

POINT n°1 : Rapport d'activité de la CASAS.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie a adressé son rapport d'activités 2022.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ».

Il est rappelé par Monsieur le Maire que, lors de cette présentation, le Président de l'EPCI peut être entendu par le Conseil Municipal soit à sa demande soit à la demande du Président. Il s'agit d'une possibilité offerte par la loi et non d'une obligation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **PREND** acte du rapport d'activités 2022 de la CASAS.

POINT n°2 : Approbation et autorisation de signature d'une promesse de constitution de servitudes avec la société ECO DELTA.

Monsieur le Maire ouvre la séance en rappelant que tout membre du Conseil Municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet agrivoltaïque aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil Municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur du projet agrivoltaïque.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote, relatifs au projet agrivoltaïque.

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal les informations qui suivent.

Conformément à l'article L2121-12 du CGCT, une note de synthèse explicative a préalablement été adressée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal avec la convocation au présent Conseil Municipal.

Dans le cadre de la construction et de l'exploitation du parc agrivoltaïque dit de Morhange (le « Parc ») la société ECO DELTA souhaite implanter un parc d'ombrières agricoles photovoltaïques d'environ 8 MWc sur des terrains, appartenant à des propriétaires privés, situés sur le territoire de la commune de Morhange (la « Commune »). La société souhaite également se voir octroyer des servitudes afin d'utiliser une parcelle appartenant au domaine privé de la Commune pour accéder au Parc et enfouir le câble de raccordement en bordure et tréfond de celle-ci.

Pour ce faire, la société ECO DELTA sollicite de la Commune :

- 1) L'approbation d'une promesse de constitution de servitudes (« La Promesse ») ;
- 2) L'autorisation de cette dernière afin de conclure avec elle la Promesse sur des parcelles appartenant à son domaine privé ;

La durée de la Promesse est de cinq (5) années minimum et sept (7) années au maximum, à compter de sa signature.

La Promesse se transformera en acte définitif, telles que les modalités sont décrites dans le corps de son texte, lorsque la Société le souhaitera et en informera la Commune par LRAR.

Le projet de Promesse a été communiqué aux conseillers municipaux au moins trois (3) jours francs avant la présente séance, à l'occasion de la convocation à la présente séance. Il était également consultable en mairie préalablement à la tenue du présent conseil municipal.

En conséquence de quoi, chacun des conseillers prenant part à la séance et au vote a reçu toutes informations relativement à l'acte ci-annexé.

En complément de l'approbation de la Promesse, dans le contexte actuel de concertations des communes, à l'échelle nationale, afin de déterminer des zones d'accélération département par département, suivant la loi AENR du 10 mars 2023, la Commune précise qu'elle souhaite proposer que la zone pressentie pour le projet précité soit incluse dans une zone d'accélération afin d'en faciliter son approbation et d'en accélérer son développement.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **DE DONNER** son accord à la signature de la Promesse sous seing privés ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à signer avec la Société ladite Promesse et à effectuer toutes les démarches y afférentes ;
- ✓ **DE DONNER** également, pour des raisons de commodité, tout pouvoir à Maître Philippe BERNIE ou tout clerc et employé de son office notariale « *Philippe BERNIE, Ludivine PELLOUX-BOUCHER et Stéphanie BEUNET-GRAVAGNO* » sis à Avenue du Maréchal Juin BP 30 (83980) LE LAVANDOU, afin de signer si nécessaire ladite Promesse en la forme notariée au nom et pour le compte de la Commune et à effectuer toutes les démarches y afférentes ;
- ✓ **D'INDIQUER** avoir la volonté de proposer au référent départemental que la zone du projet de Parc situé sur la Commune soit inscrite comme zone d'accélération au sens de la loi AENR du 10 mars 2023 après réalisation d'une consultation publique et vouloir prendre une délibération par la suite en ce sens ;
- ✓ Si nécessaire, **DE CONSENTIR** à procéder à la mise en comptabilité des documents d'urbanisme, à savoir de son PLU, et du SCOT afférent avec l'implantation d'une centrale agrivoltaïque sur la Commune, à savoir le Parc.

POINT n°3 : Syndicat forestier de Laning.

La gestion de notre forêt communale est assurée par un Syndicat forestier dont le siège est à la maison forestière de Laning. Celle-ci sert de bureau et d'habitation au technicien de l'ONF.

Les communes membres du syndicat sont : Altrippe, Frémestroff, Harprich, Laning, Lelling, Lixing les Saint Avold, Racrange, Vahl Ebersing, Vallerange et Morhange.

Néanmoins, la maison forestière appartient uniquement aux communes d'Altrippe, Frémestroff, Laning, Lelling, Lixing les Saint Avold et Vahl Ebersing. (Soit 6 communes sur 10).

L'ensemble des 10 communes participe aux frais de fonctionnement par rapport à leur surface de forêt.

Lors de la dernière réunion de ce syndicat, le Président M. DECKER a émis le souhait d'effectuer des travaux d'isolation énergétique sur ce bâtiment.

Une étude pourrait être réalisée par la Sas La Croix de Creutzwald afin de présenter le projet de diagnostic et l'étude du coût prévisionnel et de présenter les aides potentielles qui pourraient être obtenues. Le coût de cette étude est de 4 800€. La quote-part de la commune pour cette étude serait de 125.77€. (soit 2.62%)

M. le Président du syndicat souhaite obtenir un avis des maires et des conseillers municipaux sur ce projet avant d'engager les dépenses.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **DE NE PAS S'ENGAGER** à participer aux frais des travaux d'isolation sur le bâtiment forestier de Laning.

POINT n°4 : Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Vu la loi n° 95-101, dite loi Barnier, du 2 février 1995,

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995,

Vu le décret 2015-1820 du 29 décembre 2015,

Vu la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008 prise en application du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007,

Vu la circulaire DGSEA4 n° 2009-18 du 20 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 pris en application de l'article L. 2224-5 modifié du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu les articles D2224-1 à D2224-5 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'élaboration du rapport sur le prix et la qualité de l'eau a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des services aux usagers.

Ce rapport comporte des indicateurs techniques, des indicateurs financiers des services de l'eau et de l'assainissement ainsi que des indicateurs de performance dont la mise en œuvre est obligatoire depuis 2008.

Il est mis à la disposition des usagers, à l'accueil de la Mairie, pendant ses heures d'ouverture.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **PREND** acte du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau pour l'exercice 2022 annexé à la présente délibération.
- ✓ **DIT** que le rapport susmentionné est à disposition du public, conformément à la réglementation.

POINT n° 5 : Modification du règlement des cimetières.

Considérant qu'il appartient à l'autorité délibérante de prescrire toutes les mesures nécessaires à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence au sein même des cimetières communaux de la Ville et ceci conformément aux articles L 2213-8, L 2213-9, R 2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire ;

Monsieur le Maire rappelle qu'un règlement modifié par délibération en date du 25 mai 2021 est applicable pour le cimetière Leclerc et le cimetière du Petit Moulin.

Il s'avère qu'aujourd'hui il est nécessaire de reprendre ce règlement et de l'uniformiser pour les deux cimetières de la commune.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** le nouveau règlement des cimetières annexé à la présente délibération.

POINT n° 6 : Demande de désaffectation de l'Eglise protestante de Morhange.

La commune envisage dès le mois de mars 2024 de commencer les travaux de restauration dans le but de préserver et de protéger ce monument qui dispose d'une valeur historique et de caractéristiques propres du protestantisme régional.

Tout en préservant l'édifice patrimonial de ses valeurs historiques et culturelles, il est projeté la création d'espaces à des fins didactiques, culturelles et artistiques.

Lors de la séance du 10 octobre 2023, le Directoire de l'Union des Eglises Protestantes d'Alsace et de Lorraine a approuvé la délibération du Conseil Presbytéral de la paroisse de Morhange validant la désaffectation culturelle de l'édifice, le projet de réhabilitation et du nouvel usage.

Il revient à la commune, propriétaire de l'édifice de demander sa désaffectation auprès du représentant de l'Etat afin que l'église protestante puisse contribuer au rayonnement culturel de l'ensemble de la commune et de son bassin de vie.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** la désaffectation de l'église protestante,
- ✓ **DE SOLLICITER**, le représentant de l'Etat pour la désaffectation,
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette affaire.

POINT n° 7 : Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 02 octobre 2023,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal décide par 18 voix POUR et une ABSTENTION (ROMANAZZI Giancesare) :

- ✓ **DE VALIDER** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	500 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	500 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	500 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- ✓ **DE PRECISER** que l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- ✓ **DE VALIDER** que la prime sera versée en un versement unique sur la paie du mois de décembre 2023.
- ✓ **DE PREVOIR et INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

POINT n° 8 : Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2025 - 2028.

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- L'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 (non codifié à ce jour) ;

- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

La Collectivité de Morhange charge le Centre de gestion :

- de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances statutaires auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle.

Résultat du vote : POUR à l'unanimité

POINT n° 9 : Modification des horaires des Services Techniques.

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 4 septembre 2020, portant modification des horaires de travail des ST,

Vu la délibération en date du 11 mars 2021, portant modification des horaires de travail des ST

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 2 octobre 2023 ;

Considérant la difficulté de travailler en été sous de fortes chaleurs et surtout de modifier les horaires de travail suivant les conditions climatiques, parfois du jour au lendemain,

Le maire propose à l'assemblée de modifier les horaires des ST durant l'été (juillet et août), tous les jours de 7h à 14h, sauf le mercredi de 8h-12h / 13h-16h pour le marché et le ramassage des cartons.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** la modification de l'organisation du temps de travail dans les Services Techniques de la ville, à compter du 1^{er} juillet 2024.

POINT n° 10 : Modification des règlements de la pêche.

Le règlement de la pêche des étangs de la Mutche, petit et grand, et de la Claire-Forêt, détermine entre autres les conditions dans lesquelles s'exerce le droit de pêche sur l'ensemble des étangs du domaine communal.

Vu la délibération en date du 15 décembre 2022 portant modifications des deux règlements de pêches proposés pour le site de la Mutche et le site de la Claire-Forêt ;

Vu la délibération en date du 9 juin 2023 portant modifications du règlement de pêche sur le site de la Mutche ;

Quelques modifications ont été apportées aux règlements de pêche comme suit :

- Pour l'étang de la Claire Forêt : les articles 8 et le 12,
- Pour les étangs de la Mutche : les articles 3, 9, 10 et 14.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** les deux nouveaux règlements de pêche annexés à la présente délibération.

POINT n° 11 : Décision modificative n°5.

Vu le budget annexe de l'Hôtel-Restaurant (30001) ;

Vu l'augmentation des taux d'intérêt ;

Vu l'insuffisance de crédits budgétaires au compte chapitre 66 compte 66111 du budget annexe de l'Hôtel-Restaurant ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **DE PROCEDER** au virement de crédit suivant sur le budget annexe de l'Hôtel-Restaurant :

Chapitre / Article	Nature	Ouvert
66/66111	Intérêts réglés à l'échéance	3 200,00€
75/752	Revenus des immeubles	3 200,00€

POINT n° 12 : Décision modificative n°6.

Vu le budget général (30000) ;

Vu l'augmentation des taux d'intérêt ;

Vu l'ouverture de la nouvelle ligne de trésorerie ;

Vu l'insuffisance de crédits budgétaires au compte chapitre 66 compte 66111;

Vu l'insuffisance de crédits budgétaires au compte chapitre 66 compte 6688;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **DE PROCEDER** au virement de crédit suivant :

Dépenses :

Chapitre / Article	Nature	Ouvert	Fermé
66/66111	Intérêts réglés à l'échéance	15 100,00€	
66/6688	Autres	5 000,00€	
012/6411	Personnel titulaire 2		10 100,00€

Recettes :

Chapitre / Article	Nature	Ouvert	Fermé
013/6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	10 000,00€	

POINT n° 13 : Recensement de la population : Création d'emploi d'agents recenseurs et rémunération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n° 2002-276, relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la Ville de Morhange est chargée de recenser l'ensemble de la population domiciliée sur son territoire pour la période du 18 janvier 2024 au 17 février 2024,

Considérant qu'il convient, après avoir désigné un coordonnateur de l'enquête de recensement, de fixer le nombre ainsi que la rémunération des agents recenseurs.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'AUTORISER** M. le Maire à recruter par contrat, selon l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, 7 agents recenseurs afin d'assurer le recensement de la population en 2024.
- ✓ **DE FIXER** la rémunération de ces agents selon le barème suivant :

OPERATIONS de RECENSEMENT	TARIF BRUT 2024	
	Réponses papier	Réponse Internet
Bulletin individuel	1,50 €	2,00 €
Feuille de logement	1,00 €	1,30 €
Logement vacant	1,00 €	1,00 €
Fiche de logement non enquêté	1,00 €	1,00 €
Dossier d'adresse collective	1,00 €	1,30 €
Séance de formation (la 1/2 journée)	40 € / séance	
Tournée de reconnaissance avec mise sous pli	50 € / tournée	

Chaque agent recenseur se verra verser sa rémunération au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

- ✓ **DE PREVOIR** l'inscription des crédits nécessaires au BP 2024.

POINT n° 14 : Contrat de location – Domaine de la Mutche.

La commune de Morhange est propriétaire du domaine de la MUTCHE, qui comprend deux étangs. A ce titre, elle dispose du droit de pêche sur ces étangs.

Depuis plusieurs années, les étangs de la Mutche accueillent des manifestations halieutiques (concours d'enduro de pêche sportive carpe) qui ont connu un franc succès.

Suite à plusieurs demandes de la part d'organismes privés et associatifs pour ce type de concours, et afin de pouvoir louer les étangs du domaine de la Mutche pour d'autres manifestations, il convient de mettre en place un contrat de location.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** le contrat de location joint à la présente délibération ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de location joint à la présente délibération.

POINT n° 15 : Convention pluriannuelle de partenariat et de financement.

Depuis plusieurs années, la Ville de Morhange est liée avec la Croix-Rouge Française pour la gestion du Multi-accueil « Le Petit Navire » par une convention pluriannuelle de partenariat et de financement.

Cette convention arrive à terme au 31 décembre 2023.

Aujourd'hui, Monsieur le Maire propose à l'assemblée que cette convention soit signée entre le CCAS de la Ville de Morhange, la ville de Morhange et la Croix-Rouge.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** la nouvelle convention annexée à la présente délibération.

POINT n° 16 : Modification des tarifs des concessions funéraires et cinéraires.

Considérant qu'il appartient à l'autorité délibérante de définir les tarifs des concessions funéraires ;

Considérant que ces tarifs n'ont pas été modifiés depuis le 12.10.2004 ;

Après comparaison avec diverses communes voisines, il en ressort que le tarif des concessions funéraires en pleine terre sont corrects. Par contre, pour les concessions cinéraires, différents tarifs sont appliqués à Morhange.

Tenant compte de ces éléments, il est proposé de valider les tarifs des concessions funéraires tels que pratiqués aujourd'hui, et d'harmoniser les tarifs des concessions cinéraires à compter du 1^{er} janvier 2024 tels que proposés en annexe à cette délibération.

Le Conseil Municipal décide par 18 voix POUR et une ABSTENTION (OMAR Hamid) :

- ✓ **DE VALIDER** les tarifs des concessions funéraires et cinéraires tels que proposés en annexe à cette délibération.

La séance est levée à 22h00.

Le secrétaire de séance,
Malika ATTOU



Le Maire,
Christian STINCO

